

Bruxelles, le 23 juillet 2026
(OR. en)

12131/26
ADD 1

DENLEG 81
FOOD 109
SAN 610

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	22 juillet 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D115270/02 annex
Objet:	ANNEXE du règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales d'hydrocarbures aromatiques d'huiles minérales dans les denrées alimentaires

Les délégations trouveront ci-joint le document D115270/02 annex.

p.j.: D115270/02 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2023/2345 ANNEX
(POOL/E2/2023/2345/2345 EN
ANNEX.docx) D115270/02
[...](2026) XXX

ANNEX

ANNEXE

du

règlement de la Commission

**modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales
d'hydrocarbures aromatiques d'huiles minérales dans les denrées alimentaires**

ANNEXE

L'annexe I est modifiée comme suit:

- (1) à la section 5: «Contaminants liés aux procédés de transformation» de l'annexe du règlement (UE) 2023/915, la sous-section 5.5 «Hydrocarbures aromatiques d'huiles minérales» est ajoutée:

«

5.5	Hydrocarbures aromatiques d'huiles minérales ($\geq C_{10}$ à $\leq C_{50}$)	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
5.5.1	Graines et fruits oléagineux	2,0	
5.5.2	Graisses et huiles animales ⁽²⁾ et végétales		Les huiles essentielles, l'huile de grignons d'olive lampante et l'huile de grignons d'olive brute ne sont pas incluses dans cette catégorie.
5.5.2.1	Huiles de maïs, de colza, de tournesol, de soja et de lin, et beurre de laiterie et matières grasses laitières		
5.5.2.1.1	Huiles de maïs, de colza, de tournesol, de soja et de lin, et beurre de laiterie et matières grasses laitières autres que ceux visés au point 5.5.2.1.2	2,0	Cette catégorie comprend les huiles mises sur le marché pour le consommateur final ou pour une utilisation comme ingrédient de denrées alimentaires.
5.5.2.1.2	Huiles de maïs, de colza, de tournesol, de soja et de lin, et beurre de laiterie et matières grasses laitières destinés à être raffinés ultérieurement et étiquetés comme tels	2,0 à partir du 1.1.2030	

5.5.2.2	Huiles d'arachide, de sésame, de noix de coco, de germes de céréales et de son de céréales		
5.5.2.2.1	Huiles d'arachide, de sésame, de noix de coco, de germes de céréales et de son de céréales autres que celles visées au point 5.5.2.2.2	6,0 à partir du 1.1.2027 4,0 à partir du 1.1.2028 2,0 à partir du 1.1.2030	Cette catégorie comprend les huiles mises sur le marché pour le consommateur final ou pour une utilisation comme ingrédient de denrées alimentaires.
5.5.2.2.2	Huiles d'arachide, de sésame, de noix de coco, de germes de céréales et de son de céréales destinées à être raffinées ultérieurement et étiquetées comme telles	2,0 à partir du 1.1.2030	
5.5.2.3	Huiles de pépins de raisin, de graines de coton, de pépins de cassis et d'argan		
5.5.2.3.1	Huiles de pépins de raisin, de graines de coton, de pépins de cassis et d'argan autres que celles visées au point 5.5.2.3.2	10,0 à partir du 1.1.2027 5,0 à partir du 1.1.2028 2,0 à partir du 1.1.2030	Cette catégorie comprend les huiles mises sur le marché pour le consommateur final ou pour une utilisation comme ingrédient de denrées alimentaires.

5.5.2.3.2	Huiles de pépins de raisin, de graines de coton, de pépins de cassis et d'argan destinées à être raffinées ultérieurement et étiquetées comme telles	2,0 à partir du 1.1.2030	
5.5.2.4	Huile de grignons d'olive ⁽⁷⁾ et huile de grignons d'olive raffinée ⁽⁷⁾	10,0 à partir du 1.3.2028 5,0 à partir du 1.3.2029 2,0 à partir du 1.1.2030	
5.5.2.5	Huiles de poisson et huiles tirées d'autres organismes marins et d'algues		
5.5.2.5.1	Huiles de poisson et huiles tirées d'autres organismes marins et d'algues autres que celles visées au point 5.5.2.5.2	10,0 à partir du 1.1.2027 5,0 à partir du 1.1.2030	Cette catégorie comprend les huiles mises sur le marché pour le consommateur final ou pour une utilisation comme ingrédient de denrées alimentaires.
5.5.2.5.2	Huiles de poisson et huiles tirées d'autres organismes marins et d'algues destinées à être raffinées ultérieurement et étiquetées comme telles	5,0 à partir du 1.1.2030	

5.5.2.6	Huiles d'olive autres que celles mentionnées au point 5.5.2.4	4,0 à partir du 1.3.2027 2,0 à partir du 1.1.2028	
5.5.2.7	Huiles et graisses autres que celles énumérées aux points 5.5.2.1, 5.5.2.2, 5.5.2.3, 5.5.2.4, 5.5.2.5 et 5.5.2.6.		Cette catégorie comprend le beurre de cacao ⁽¹⁴⁾ .
5.5.2.7.1	Huiles et graisses autres que celles énumérées aux points 5.5.2.1, 5.5.2.2, 5.5.2.3, 5.5.2.4, 5.2.5.5, 5.5.2.6 et 5.5.2.7.2	4,0 à partir du 1.1.2027 2,0 à partir du 1.1.2028	Cette catégorie comprend les huiles mises sur le marché pour le consommateur final ou pour une utilisation comme ingrédient de denrées alimentaires.
5.5.2.7.2	Huiles et graisses autres que celles énumérées aux points 5.5.2.1, 5.5.2.2, 5.5.2.3, 5.5.2.4, 5.2.5.5 et 5.5.2.6, destinées être raffinées ultérieurement et étiquetées comme telles	2,0 à partir du 1.1.2030	
5.5.2.8	Produits dérivés des graisses et huiles énumérées aux points 5.5.2.1, 5.5.2.6 et 5.5.2.7 et produits ayant une teneur en matières grasses/huiles > 50 %, qui ne contiennent que des graisses et des huiles énumérées aux points 5.5.2.1, 5.5.2.6 et 5.5.2.7	2,0 à partir du 1.1.2028	Les produits dérivés de graisses et d'huiles sont définis comme des produits ayant une teneur en graisses et huiles > 80 %. La teneur en matières grasses/huiles correspond à la teneur déclarée en matières grasses/huiles ou, en l'absence de teneur déclarée en matières grasses/huiles, à la teneur en matières grasses/huiles déterminée par l'autorité compétente.
5.5.3	Fruits à coque	2,0	
5.5.4	Légumineuses séchées	0,50	

5.5.5	Grains de céréales et produits dérivés de céréales		Les produits dérivés de céréales sont définis comme des produits contenant > 80 % de produits à base de céréales, à l'exclusion des huiles dérivées de céréales auxquelles s'appliquent les teneurs maximales de la catégorie 5.5.2. Les teneurs maximales ne s'appliquent pas aux céréales utilisées pour la production de bière ou de distillats, à condition que le résidu de céréales restant ne soit pas mis sur le marché en tant que denrée alimentaire. Si le résidu de céréales restant est mis sur le marché en tant que denrée alimentaire, la teneur maximale s'applique, en tenant compte de l'article 3, paragraphes 1, 2 et 4. La teneur en matières grasses/huiles correspond à la teneur déclarée en matières grasses/huiles ou, en l'absence de teneur déclarée en matières grasses/huiles, à la teneur en matières grasses/huiles déterminée par l'autorité compétente.
5.5.5.1	Grains de céréales	0,50	
5.5.5.2	Produits dérivés de céréales ayant une teneur en matières grasses/huiles < 4 %	0,50	
5.5.5.3	Produits dérivés de céréales ayant une teneur en matières grasses/huiles ≥ 4 % et ≤ 50 %	1,0	
5.5.6	Lait⁽²⁾	0,50	
5.5.7	Produits laitiers⁽²⁾ autres que ceux énumérés au point 5.5.2.1		La teneur en matières grasses/huiles correspond à la teneur déclarée en matières grasses/huiles ou, en l'absence de teneur déclarée en matières grasses/huiles, à la teneur en matières grasses/huiles déterminée par l'autorité compétente.

5.5.7.1	Produits ayant une teneur en matières grasses/huiles < 4 %	0,50	
5.5.7.2	Produits ayant une teneur en matières grasses/huiles ≥ 4 % et ≤ 50 %	1,0	
5.5.7.3	Produits ayant une teneur en matières grasses/huiles > 50 %	2,0	
5.5.8	Fèves de cacao et produits à base de cacao⁽¹⁴⁾		
5.5.8.1	Fèves de cacao	2,0 à partir du 1.1.2030	
5.5.8.2	Pâte de cacao	2,0	
5.5.8.3	Poudre de cacao et poudre de cacao maigre	1,0	
5.5.9	Épices, fines herbes séchées, thés séchés et infusions séchées utilisés comme ingrédient de denrées alimentaires, thés instantanés séchés et infusions instantanées séchées	10,0 à partir du 1.1.2027 5,0 à partir du 1.1.2030	

5.5.10	Préparations pour nourrissons⁽³⁾, préparations de suite⁽³⁾, préparations pour enfants en bas âge⁽⁴⁾, denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour les nourrissons et les enfants en bas âge⁽³⁾, denrées alimentaires pour bébés⁽³⁾, préparations à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge⁽³⁾ et boissons pour les nourrissons et les enfants en bas âge, mises sur le marché et étiquetées comme telles		La teneur en matières grasses/huiles correspond à la teneur déclarée en matières grasses/huiles ou, en l'absence de teneur déclarée en matières grasses/huiles, à la teneur en matières grasses/huiles déterminée par l'autorité compétente.
5.5.10.1	Produits ayant une teneur en matières grasses/huiles < 4 %	0,50	
5.5.10.2	Produits ayant une teneur en matières grasses/huiles ≥ 4 % et ≤ 50 %	1,0	
5.5.10.3	Produits ayant une teneur en matières grasses/huiles > 50 %	2,0	
5.5.11	Compléments alimentaires	10,0 à partir du 1.1.2027 5,0 à partir du 1.1.2030	

5.5.12	Additifs alimentaires	—	Les additifs alimentaires produits à partir d'huiles ou de graisses doivent être produits à partir d'huiles qui respectent les teneurs maximales établies en vertu du présent règlement pour les huiles et les graisses mises sur le marché pour le consommateur final ou pour une utilisation comme ingrédient de denrées alimentaires. En ce qui concerne les additifs alimentaires produits à partir d'autres denrées alimentaires pour lesquelles une teneur maximale est établie en vertu du présent règlement, les denrées alimentaires qui sont utilisées comme source doivent respecter les teneurs maximales fixées dans le présent règlement.
5.5.13	Denrées alimentaires transformées et composées qui contiennent des ingrédients énumérés dans les catégories 5.5.1, 5.5.2, 5.5.3, 5.5.4, 5.5.5, 5.5.6, 5.5.7, 5.5.8, 5.5.9 et 5.5.12 et qui ne relèvent pas des catégories 5.5.10, 5.5.11 et 5.5.14		La teneur en matières grasses/huiles correspond à la teneur déclarée en matières grasses/huiles ou, en l'absence de teneur déclarée en matières grasses/huiles, à la teneur en matières grasses/huiles déterminée par l'autorité compétente. Pour les thés et les infusions, ces teneurs maximales ne s'appliquent qu'aux thés instantanés, aux infusions instantanées et aux thés et aux infusions utilisés comme ingrédient de denrées alimentaires, et non aux autres thés et infusions.
5.5.13.1	Produits ayant une teneur en matières grasses/huiles < 4 %	0,50 à partir du 1.1.2030	
5.5.13.2	Produits ayant une teneur en matières grasses/huiles ≥ 4 % et ≤ 50 %	1,0 à partir du 1.1.2030	
5.5.13.3	Produits ayant une teneur en matières grasses/huiles > 50 %	2,0 à partir du 1.1.2030	

5.5.14	Denrées alimentaires composées contenant ≥ 15 % d'épices et/ou de fines herbes séchées et/ou de thés séchés et qui ne relèvent pas de la catégorie 5.5.11		
5.5.14.1	Denrées alimentaires composées contenant ≥ 75 % d'épices et/ou de fines herbes séchées et/ou de thés séchés	5,0 à partir du 1.1.2030	
5.5.14.2	Denrées alimentaires composées contenant ≥ 50 % et < 75 % d'épices et/ou de fines herbes séchées et/ou de thés séchés	3,5 à partir du 1.1.2030	
5.5.14.3	Denrées alimentaires composées contenant ≥ 15 % et < 50 % d'épices et/ou de fines herbes séchées et/ou de thés séchés	2,0 à partir du 1.1.2030	

»

(2) à la note de bas de page 1, le texte est remplacé par le texte suivant:

«Fruits, fruits à coque, légumes, céréales, légumineuses séchées, graines oléagineuses, fruits oléagineux, thés, infusions, fèves de cacao et épices tels qu'énumérés dans la catégorie concernée, au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>). Aux fins du présent règlement, la teneur maximale fixée pour les fruits ne s'applique pas aux fruits à coque.»